



—Services de recherches et de sauvetage

1. Les navires-stations feront partie d'une organisation de sauvetage et de recherches et de sauvetage conformément aux procédures de l'Annexe 1 de la Convention pour la sauvegarde des vies humaines en mer. Cette loi se tiendra le plus près possible de la position qui leur est assignée, à moins qu'il ne leur soit nécessaire de se déplacer de cette position en raison d'opérations de recherches et de sauvetage.

2. Les navires-stations aideront, dans toute la mesure du possible, les navires qui auront signalé leur intention d'effectuer un amarrage forcé près du navire à exécuter cette manœuvre avec succès.

3. Les navires-stations transporteront à leur bord l'équipement de recherches et de sauvetage nécessaire aux sauvetages en mer et l'équipement médical nécessaire pour secourir les rescapés.

4. L'équipage des navires-stations devra être entraîné au sauvetage en mer.

C.—Communication Services

L'équipement de télécommunications installé à bord des navires-stations devra être suffisant pour assurer les fonctions suivantes:

- (a) réception des appels de détresse et d'urgence émis par des unités mobiles en l'air ou à la surface;
- (b) communications avec les navires en cas de détresse, d'urgence ou de sécurité;
- (c) communications sur les fréquences réservées de recherches et sauvetage et de lien des opérations;
- (d) communications aéronautiques normales avec les aéroports;
- (e) communications avec les stations terrestres.

—Aides radio à la navigation côtière

Les navires-stations fourniront, lorsque les circonstances l'exigent, une aide radio à la navigation côtière par les moyens suivants:

- (a) radiogoniométrie;
- (b) radiopare;
- (c) radar de recherche micro-ondes.

—Services accessoires

En plus des services spécifiés aux paragraphes A, B, C et D ci-dessus, les navires-stations assureront les services accessoires qui pourront s'avérer nécessaires à condition que ces services n'entraînent pas d'augmentation sensible du personnel et du matériel de bord. Ces services accessoires comprennent:

- (a) la réception et la retransmission des observations transmises par les navires marchands, lorsque cela est possible et autorisé;
- (b) tout service supplémentaire de contrôle de la circulation aérienne qui pourra être prescrit.

Autres services à assurer particulièrement au service des navires-stations. Les Gouvernements contractants s'efforcent de faciliter l'inclusion dans le programme d'observations des navires-stations et toutes observations scientifiques, océanographiques et autres qui pourraient être jugées utiles.